

Département de l'Ardèche
Canton de Privas
Commune de Lyas

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation complémentaire de l'utilisation
du site de baignade de La Neuve

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-073-0002, portant réglementation de l'emploi du feu et du débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts dans le département de l'Ardèche

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du site de baignade de La Neuve,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'utilisation du site de baignade est autorisée pendant les jours et horaires suivants : **du mercredi 1er juillet 2026 au dimanche 30 août 2026** de 11h à 19h exclusivement.

ARTICLE 2

L'accès aux zones de baignade de La Neuve est formellement interdit la **nuit** et en dehors des mois d'ouverture.

ARTICLE 3

Afin de respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, sont interdits dans cet espace (sauf autorisation municipale) :

- l'utilisation d'appareils sonores, instruments de musique, etc. ;
- l'usage de tout engin dangereux ;
- les barbecues et autres feux de camp ;
- le camping ;
- la consommation de boissons alcoolisées

ARTICLE 4

Les enfants fréquentant l'espace de baignade restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnant.

ARTICLE 5

Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de panneaux indiquant les horaires et périodes d'ouverture du site de baignade.

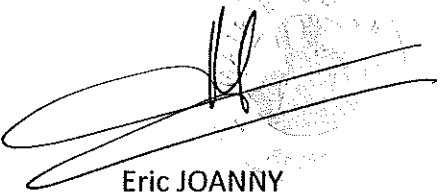
ARTICLE 6

Le Maire de LYAS, le représentant des forces de police, le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la directrice départementale des polices urbaines.

Fait à LYAS, le 26 mai 2026

Le Maire,



Eric JOANNY

REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
27 MAI 2026